



Audience de Grande Chambre concernant l'exécution de l'arrêt rendu par le Conseil d'État dans l'affaire Vincent Lambert

La Cour européenne des droits de l'homme tient ce **mercredi 7 janvier 2015 à 9 h 15** une audience de **Grande Chambre**¹ dans l'affaire **Lambert et autres c. France** (requête n° 46043/14).

L'affaire concerne l'exécution de l'arrêt rendu le 24 juin 2014 par le Conseil d'État autorisant l'arrêt de l'alimentation et de l'hydratation de Vincent Lambert.

À l'issue de l'audience, la Cour se retirera pour délibérer mais elle ne se prononcera qu'à un stade ultérieur. Une retransmission de l'audience sera disponible à partir de 14 h 30 sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

Les requérants, tous ressortissants français, sont M. Pierre Lambert et son épouse Mme Viviane Lambert, nés respectivement en 1929 et 1945 et résidant à Reims, M. David Philippon, né en 1971 et résidant à Mourmelon et Mme Anne Tuarze, née en 1978 et résidant à Milizac. Ils sont respectivement les parents, un demi-frère et une soeur de Vincent Lambert, né en 1976.

Victime d'un accident de la route le 29 septembre 2008, Vincent Lambert subit un grave traumatisme crânien qui le rendit tétraplégique et entièrement dépendant.

Il est actuellement hospitalisé dans l'unité des patients en état pauci-relationnel au centre hospitalier universitaire (CHU) de Reims. Il bénéficie d'une hydratation et d'une alimentation artificielles par voie entérale au moyen d'une sonde gastrique.

Les soignants ayant cru percevoir en 2012 chez Vincent Lambert des signes de plus en plus marqués d'opposition aux soins et à la toilette, l'équipe médicale engagea au cours des premiers mois de 2013 la procédure collégiale prévue par la loi du 22 avril 2005 dite loi Leonetti relative aux droits des malades et à la fin de vie, en y associant son épouse, Rachel Lambert. Cette procédure aboutit à la décision du Dr Kariger, médecin en charge de Vincent Lambert, d'arrêter sa nutrition et de réduire son hydratation. Cette décision fut mise en œuvre le 10 avril 2013.

Le 9 mai 2013, les requérants saisirent le juge des référés du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne d'une action visant à enjoindre au centre hospitalier de rétablir l'alimentation et l'hydratation normales de Vincent Lambert et de lui prodiguer les éventuels soins nécessités par son état. Par ordonnance du 11 mai 2013, le juge des référés fit droit à leur demande. Il considéra que, faute de directives anticipées de Vincent Lambert et en l'absence d'une personne de confiance, la procédure collégiale devait être poursuivie avec sa famille, quand bien même cette dernière pouvait être divisée sur son devenir.

A compter de septembre 2013, une nouvelle procédure collégiale fut engagée. Au terme d'une consultation de plusieurs médecins et de l'équipe soignante, et de la réunion de deux conseils de famille, le Dr Kariger annonça le 11 janvier 2014, son intention d'interrompre la nutrition et l'hydratation artificielles à compter du 13 janvier 2014.

1 L'article 43 de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit que, dans un délai de trois mois à compter de la date de l'arrêt d'une chambre, toute partie à l'affaire peut, dans des cas exceptionnels, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre (17 membres) de la Cour. En pareille hypothèse, un collège de cinq juges examine si l'affaire soulève une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses protocoles ou encore une question grave de caractère général. Si tel est le cas, la Grande Chambre statue par un arrêt définitif. Si tel n'est pas le cas, le collège rejette la demande et l'arrêt devient définitif. Autrement, les arrêts de chambre deviennent définitifs à l'expiration dudit délai de trois mois ou si les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre.

Le 13 janvier 2014, les requérants saisirent le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne d'une nouvelle requête en référé afin que soit interdit au centre hospitalier et au médecin de faire supprimer l'alimentation et l'hydratation de Vincent Lambert et que soit ordonné le transfert immédiat de ce dernier dans une unité de vie spécialisée à Oberhausbergen (Bas-Rhin).

Le 16 janvier 2014, le tribunal suspendit l'exécution de la décision du Dr Kariger.

Par trois requêtes, l'épouse, le neveu de Vincent Lambert et le centre hospitalier firent appel de ce jugement devant le juge des référés du Conseil d'Etat.

Le 6 février 2014, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat décida de renvoyer l'affaire devant la formation plénière, l'assemblée du contentieux.

Par décision du 14 février 2014, le Conseil d'Etat estima nécessaire, avant de statuer sur la requête, d'ordonner une expertise médicale. Il invita par ailleurs l'Académie nationale de médecine, le Comité consultatif national d'éthique et le Conseil national de l'ordre des médecins ainsi que M. Leonetti, rapporteur de la loi du 22 avril 2005, à présenter des observations écrites de nature à l'éclairer sur l'application des notions d'obstination déraisonnable et de maintien artificiel de la vie.

Le 24 juin 2014, le Conseil d'Etat rendit une décision par laquelle il déclarait légale la décision du Dr Kariger du 11 janvier 2014 et rejetait les demandes des requérants.

Invoquant l'article 2 (droit à la vie) de la Convention européenne des droits de l'homme, les requérants considèrent que l'arrêt de l'alimentation et de l'hydratation artificielles de Vincent Lambert serait contraire aux obligations découlant pour l'Etat de cette disposition. Ils soulèvent l'absence de clarté et de précision de la loi et contestent le processus qui a abouti à la décision du 11 janvier 2014.

Invoquant l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, ils estiment que la privation de nourriture et d'hydratation constituerait un mauvais traitement constitutif de torture. Ils font également valoir que la privation de kinésithérapie depuis octobre 2012 ainsi que de rééducation équivaut à un traitement inhumain et dégradant.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), ils soutiennent que les observations orales rapportées de Vincent Lambert sur les conditions éventuelles de sa fin de vie ne peuvent être retenues, car étant trop générales. Ils estiment que l'arrêt de son alimentation s'analyse également en une atteinte à son intégrité physique, au sens de cet article ainsi qu'une ingérence dans leur droit au respect de leur vie familiale avec leur fils et frère.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), ils se plaignent de ce que le médecin qui a pris la décision du 11 janvier 2014 n'était pas impartial et que l'expertise ordonnée par le Conseil d'Etat n'était pas parfaitement contradictoire.

Procédure

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 23 juin 2014.

Le 23 juin 2014, les requérants ont saisi la Cour d'une demande d'application de l'article 39 du règlement de la Cour en sollicitant, d'une part, la suspension de l'exécution de la décision du Conseil d'Etat prévue pour le 24 juin au cas où celle-ci autoriserait l'arrêt de l'alimentation et de l'hydratation de Vincent Lambert et, d'autre part, son transfert dans une unité de soins à Oberhausbergen ou, à tout le moins, l'interdiction de sa sortie du territoire national.

Le 24 juin 2014, ayant pris connaissance de l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat, la chambre à laquelle l'affaire a été attribuée a décidé de demander au gouvernement français, en application de l'article 39 du règlement de la Cour, dans l'intérêt des parties et du bon déroulement de la procédure devant elle, de faire suspendre l'exécution de l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat pour la durée de la

procédure devant la Cour et a communiqué la requête au gouvernement français. Elle a également décidé de la traiter par priorité.

Le 4 novembre 2014 la chambre s'est dessaisie au profit de la Grande Chambre.

Composition de la Cour

L'affaire sera examinée par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Dean **Spielmann** (Luxembourg), *président*,
Josep **Casadevall** (Andorre),
Guido **Raimondi** (Italie),
Mark **Villiger** (Liechtenstein),
Isabelle **Berro-Lefèvre** (Monaco),
Işıl **Karakaş** (Turquie),
Boštjan M. **Zupančič** (Slovénie)
George **Nicolaou** (Chypre),
Vincent A. **de Gaetano** (Malte),
Angelika **Nußberger** (Allemagne),
Linos-Alexandre **Sicilianos** (Grèce),
Erik **Møse** (Norvège),
André **Potocki** (France),
Helena **Jäderblom** (Suède),
Aleš **Pejchal** (République Tchèque),
Valeriu **Griţco** (République de Moldova),
Egidijus **Kūris** (Lituanie), *juges*,
Khanlar **Hajiyev** (Azerbaïdjan),
Nona **Tsotsoria** (Géorgie),
Kristina **Pardalos** (Saint-Marin), *juges suppléants*,

ainsi que de Erik **Fribergh**, *greffier*.

Représentants des parties

Gouvernement

François **Alabrune**, *agent*,
Elodie **Jung**, Rodolphe **Feral**, Solène **Thomas-Rideau**, Isabelle **Erny**, Patricia **Rouault-Chalier** et Marie **Lambling**, *conseils*,

Requérants

Jean **Paillet** et Jérôme **Triomphe**, *conseils*,
Grégor **Puppinck**, Xavier **Ducrocq** et Bernard **Jeanblanc**, *conseillers*.

Par ailleurs, les requérants, Viviane **Lambert**, Pierre **Lambert**, Anne **Tuarze** et David **Philippon** assisteront également à l'audience.

Tierces parties

Laurent **Pettiti**, *conseil*,
Rachel **Lambert**, *tierce-intervenante*,

Madelaine **Munier-Apaire** et Bruno **Lorit**, *conseils*,
Marie-Geneviève **Lambert** et François **Lambert**, *tiers-intervenants*.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.